

## APPEL A CONCURRENCE ASSURANCES 2025/2029 ACCORD DE CONFIDENTIALITE

### ENTRE

.....,

Située .....  
....., immatriculée  
sous le numéro ..... au RCS de .....

Représentée par ....., en sa qualité de ....., dûment  
habilité(e) à cet effet ;

**Ci-après désignée « l'Assureur »**

### **D'UNE PART,**

### ET

**LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS**

Situé 24, quai de Rive-Neuve – 13007 MARSEILLE.

immatriculée sous le numéro 775 559 909 au RCS de Marseille ;

Représentée par Monsieur Frédéric DI MEGLIO, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet  
effet ;

**Ci-après désignée « la FFESSM »**

### D'AUTRE PART,

**Ci-après désignées individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties »**

**LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS a lancé un appel à  
concurrence relatif à ses besoins en assurance.**

C'est dans ce cadre que la FFESSM s'apprête à communiquer certaines de ses informations à caractère  
confidentiel, ci-après dénommées "Information(s) Confidentielle(s)".

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes informations ou toutes données quelle qu'en soit la forme, de nature financière, technique ou commerciale, divulguées par la Partie divulgatrice à l'Assureur, par écrit ou oralement, aux termes et conditions du présent Accord (ci-après désigné « l'Accord »).

### **ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Les Parties au présent Accord désirent arrêter les conditions de divulgation de ces Informations confidentielles et fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**

L'Assureur s'engage à ce que les Informations confidentielles transmises par l'autre Partie :

- a) soient, par tous moyens appropriés, protégées et gardées strictement confidentielles.
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ainsi qu'aux autres intervenants sur le projet tels que les experts, auditeurs, avocats, coassureurs et réassureurs et autorités de contrôle de l'Assureur ayant à en connaître (ci-après les Tiers Autorisés), et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le présent Accord.
- c) ne soient pas divulguées soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus sans accord préalable de la partie divulgatrice.
- d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la partie divulgatrice par écrit.

### **ARTICLE 4 – LIMITES DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Par dérogation aux stipulations de l'article 3 ci-dessus, l'Assureur est expressément autorisé à divulguer sur le marché de la coassurance ou de la réassurance les informations nécessaires dans le cadre de sa mission.

L'Assureur n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard aux Informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- b) qu'elles sont déjà connues de l'Assureur, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent Accord ; ou
- d) qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions du présent Accord ; ou
- e) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres du personnel de l'Assureur n'ayant pas eu accès à ces Informations confidentielles ; ou
- f) que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la partie divulgatrice ; ou
- g) qu'elles n'ont pas été désignées comme Informations confidentielles ; ou
- h) qu'elles ont été divulguées en réponse à une assignation, une obligation légale, une procédure judiciaire, ou dans la mesure requise par la loi ou la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 5 – DONNES PERSONNELLES**

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (Loi Informatique et Libertés) ainsi que celles du Règlement européen sur la protection des données entré en vigueur le 24 mai 2016 dont les dispositions seront directement applicables dans tous les Etats membres à compter du 24 mai 2018, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel contenues dans les informations transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées en dehors des pays de l'Union Européenne sans l'accord préalable de la partie divulgatrice.

#### **ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET – DURÉE**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et produira ses effets pendant une durée de 10 (dix) ans suivant la date limite de remise des dossiers de l'Appel à Concurrence, peu important que le dossier du CANDIDAT soit retenu ou non par la FFESSM.

## **ARTICLE 7 – PORTÉE DE L’ACCORD**

Aucune stipulation de l’Accord ne peut être interprétée comme obligeant la partie divulgatrice à communiquer des Informations confidentielles à l’Assureur ou à se lier contractuellement à ce dernier dans l’avenir.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par la partie divulgatrice d’Informations confidentielles au titre de l’Accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à l’Assureur un droit quelconque (aux termes d’une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d’auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

## **ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DE L’INFORMATION**

Toutes les Informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par la Partie émettrice dans le cadre du présent Accord, resteront la propriété de cette dernière et devront lui être restituées à sa demande. La communication n’entraîne en aucun cas transfert de propriété au profit de l’Assureur de quelque droit que ce soit sur les Informations confidentielles.

L’Assureur est néanmoins autorisé à conserver les Informations confidentielles qu’il estime nécessaire pour répondre aux obligations légales ou réglementaires mises à sa charge ainsi que les sauvegardes de données automatiques, ces informations étant soumises à confidentialité jusqu’à leur destruction par la Partie réceptrice.

## **ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE**

Le présent Accord est régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

En cas de difficulté d’exécution ou d’interprétation du présent Accord, les Parties entendent rechercher une solution amiable.

En cas d’échec de la solution amiable, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Marseille, y compris en cas de référé, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

### **ARTICLE 11 - MODIFICATION**

S'il apparaît, en cours d'Accord, que des modifications doivent y être apportées, celles-ci feront l'objet d'avenants annexés au présent Accord.

### **ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

L'ensemble des stipulations des présentes constitue l'intégralité de l'Accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux stipulations auxquelles cet Accord s'applique ou qu'il prévoit.

### **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application du présent Accord, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social.

Fait à Marseille, le .....

Pour l'Assureur

Pour la FFESSM

**Frédéric DI MEGLIO**

**Président**

